

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRÊT DU 23 FÉVRIER 2015

(n°15/ , 15 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/22827

Décision déférée à la Cour : Jugement du 26 Novembre 2012 -Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE - RG n° 12/00576

APPELANTE

Organisme IPECA PREVOYANCE, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentée par Me Martine A.-S. de la SELARL I. CONSEIL, avocat au barreau de PARIS, toque : E0222

INTIMES

Monsieur Dominique M.

Représenté par Me Francine H., avocat au barreau de PARIS, toque : D1250

Assisté de Me Béatrice C.-V. de la SCP B.-P.-LOUIS S. C.-V., avocat au barreau d'AUXERRE

Madame Djemila N. épouse A.

SA MATMUT, prise en la personne de ses représentants légaux

Représentées par Me Pierre-robert A. de la SCP A., A.-C., avocat au barreau de PARIS, toque : C0673

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE, prise en la personne de ses représentants légaux

Défaillante

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 12 Janvier 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Régine BERTRAND-ROYER, Présidente, entendue en son rapport

Madame Catherine COSSON, Conseillère

Madame Marie-Brigitte FREMONT, Conseillère

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Nadia DAHMANI

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour prévue initialement le 16 Février 2015 et prorogée au 23 Février 2015, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Régine BERTRAND-ROYER, présidente et par Mme Nadia DAHMANI, greffier présent lors du prononcé.

Le 17 avril 2003, Monsieur Dominique M. a été victime d'un accident de la circulation dans lequel était impliqué le véhicule conduit par Madame Djemila N. épouse A. assuré auprès de la MATMUT.

Par ordonnance du 9 mai 2006, le juge des référés a ordonné une expertise médicale confiée au professeur C.. Cet expert a déposé son rapport daté du 23 février 2011.

Par jugement du 26 novembre 2012, le tribunal de grande instance de PARIS a:

- rejeté les demandes de jonction et de sursis à statuer présentées par les défenderesses,
- constaté le droit à indemnisation de Monsieur Dominique M.,
- homologué le rapport d'expertise du professeur C.,
- fixé les débours de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE à la somme de 597 414,43 euros dont 156 751,36 euros au titre des dépenses de santé,
- fixé le préjudice global de Monsieur M. à la somme de 865 364 euros,
- condamné en conséquence Madame Djemila N. épouse A. in solidum avec sa compagnie d'assurance la MATMUT, à payer à Monsieur Dominique M., provisions déduites, la somme de 790.364 euros, avec intérêts au taux légal à compter du jugement,
- condamné in solidum Madame N. épouse A. et la MATMUT à payer à

Monsieur M. la somme de 79 036 euros à titre de dommages- intérêts, au titre de l'article

L 211-14 du code des assurances,

- rejeté les autres demandes,

- condamné in solidum Madame N. épouse A. et la MATMUT à payer à

Monsieur M. la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonné l'exécution provisoire de la décision,

- déclaré le jugement opposable à la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADE DE L'YONNE et à l'institut de prévoyance IPECA PREVOYANCE,

- condamné in solidum Madame N. épouse A. et la MATMUT aux entiers dépens, comprenant les frais des deux expertises judiciaires.

L'Institution IPECA PREVOYANCE, Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT ont relevé appel du jugement.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 26 février 2014, l'Institution IPECA demande à la cour au visa des articles 29 de la loi du 5 juillet 1985 et L 931-11 du code de la sécurité sociale, de:

<<- Dire recevable et bien fondé l'appel interjeté par l'institution IPECA PREVOYANCE et les demandes présentées

- Donner acte à l'institution IPECA PREVOYANCE de ce que suite à l'accident dont a

été victime Monsieur M., les prestations suivantes ont été versées:

* indemnités journalières versées du 18 avril 2003 au 30 avril 2011 :

57.715,20 euros

* arrérages de la rente invalidité échus du 1er mai 2011 au 31 décembre 2012:

22.356,00 euros

* arrérages à échoir à compter du 1er janvier 2013, calculés sur la base de la provision technique et jusqu'à la retraite de l'intéressé: 191.967,68 Euros.

soit au total la somme de: 272 038,88 euros.

- Dire et juger que l'institution IPECA PREVOYANCE est subrogée à due concurrence dans les droits et actions de Monsieur M. à l'encontre de Madame Djémila N. et de la MATMUT ;

- Dire et juger que la somme de 272 038,88 euros s'imputera sur le poste PERTE DE GAINS PROFESSIONNELS, dont 49.213,64 euro au titre des Pertes de gains professionnels « actuels » et le surplus au titre des Pertes de gains profes-

sionnels « futurs ». A titre subsidiaire, dire et juger que ces sommes doivent s'imputer sur le poste INCIDENCE PROFESSIONNELLE.

- En conséquence, condamner Madame Djémila N. et la MATMUT à rembourser à l'institution IPECA PREVOYANCE la somme de 272 038,88 euros correspondant aux prestations versées ou à verser à Monsieur M. ;

- A titre subsidiaire, condamner Monsieur M. à restituer la part d'indemnisation indûment perçue au titre des gains professionnels actuels et futurs à hauteur de 272 038,88 euros ;

- Condamner Madame Djémila N. et la MATMUT à verser la somme de 2 000 euro sur le fondement de l'article 700 du CPC.

- Les condamner en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Martine A.-S., dans les termes de l'article 699 du CPC. >>

Par dernières conclusions du 25 février 2014, Madame Djémila N. épouse A. et la MATMUT forment les demandes suivantes:

<< Infirmer la décision rendue par le Tribunal.

Réduire dans de très notables proportions le montant des indemnités revenant à Monsieur M..

Fixer à la somme de 636.914,69 euro le montant du préjudice subi par Monsieur M..

Dire qu'après déduction des créances des organismes sociaux, et déduction des sommes versées à ce jour Monsieur M. a trop perçu la somme de 784.531,59 euro.

Condamner Monsieur M. à restituer à la MATMUT la somme de 784.531,59 euro, avec intérêts de droit au taux légal, au titre du trop perçu.

Dire qu'il appartiendra à la Ste IPECA PREVOYANCE de solliciter de la CPAM le remboursement, au marc l'euro, des sommes perçues par cette dernière de la MATMUT.

Donner acte à la MATMUT de ce qu'elle offre de verser à la Sté IPECA PREVOYANCE la somme de 1.117 euro.

Condamner Monsieur M. aux dépens, dont distraction au profit de la SCP A. & A.-C., Avocats. >>

Dans ses dernières écritures en date du 18 novembre 2013, Monsieur Dominique M. demande à la cour de:

<< Confirmer le Jugement du 26 novembre 2012 en ce qu'il a :

- constaté le droit à indemnisation de Monsieur Dominique M.,

- homologué le rapport du Professeur C.,

- fixé à 10% de l'indemnité allouée les dommages et intérêts à revenir à Monsieur Dominique M. au titre de l'article L.211-14 du Code des Assurances,

Réformer le Jugement déferé pour le surplus.

-Fixer les débours de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'YONNE à la somme de 540 483,63 euro dont 156 751,36 euro au titre des dépenses de santé.

Sur le recours de l'Institution IPECA PREVOYANCE,

A titre principal, déclarer l'Institution IPECA PREVOYANCE irrecevable en son recours subrogatoire.

A titre subsidiaire,

Limitier le recours subrogatoire de l'Institution IPECA PREVOYANCE aux seules Indemnités Journalières versées jusqu'à la date de consolidation de M. M., et aux arrérages de la rente d'invalidité échus du 22 avril 2010 au 31 décembre 2012.

Débouter l'Institution IPECA PREVOYANCE de toutes autres demandes, plus amples ou contraires.

Sur le préjudice de Monsieur Dominique M.,

A TITRE PRINCIPAL

Fixer l'évaluation du préjudice global de Monsieur Dominique M. à la somme de 1.931.229,80 euro en faisant application du barème de capitalisation GAZETTE DU PALAIS 2013 dont il y aura lieu de déduire la créance de la CPAMY (245 947,54 euro au titre des indemnités journalières et 118 527,44 euro au titre de la rente AT) et les provisions versées à hauteur de 75 000 euro.

Condamner en conséquence Madame Djemila N. épouse A., in solidum avec sa Compagnie d'Assurances la MATMUT, à payer à M. Dominique M., la somme de 1 491 754, 90 euro.

Condamner in solidum Mme N. épouse A. et la MATMUT à payer à M. M. la somme de 149 175,49 e à titre de dommages et intérêts au titre de l'article L 211-14 du Code des Assurances.

A TITRE SUBSIDIAIRE et si la Cour devait appliquer le barème de capitalisation GAZETTE DU PALAIS 2004 sur la tierce personne permanente et la perte de gains professionnels futurs :

Fixer l'évaluation du préjudice global de Monsieur Dominique M. à la somme de 1 792 635,30 euro dont il y aura lieu de déduire la créance de la CPAMY (245 947,54 euro au titre des indemnités journalières et 118 527,44 euro au titre de la rente AT) et les provisions versées à hauteur de 75 000 euro.

Condamner en conséquence Madame Djemila N. épouse A., in solidum avec sa Compagnie d'Assurances la MATMUT, à payer à Monsieur Dominique M., la somme de 1 353 160,40 euro.

Condamner in solidum Mme N. épouse A. et la MATMUT à payer à M. M. la somme de 135 316,04 euro à titre de dommages et intérêts au titre de l'article L 211-14 du Code des Assurances.

A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE, si la Cour recevait l'Institution IPECA

PREVOYANCE en son recours subrogatoire,

Fixer l'évaluation du préjudice global de Monsieur Dominique M. à la somme de 1 411 890,90 euro, si la Cour applique le barème de capitalisation 2013, déduction faite des créances de la CPAMY (245 947,54 euro au titre des indemnités journalières + 118 527,44 euro au titre de la rente AT), et de IPECA PREVOYANCE (48 729,80 euro au titre des indemnités journalières + 31.134,24 euro au titre de la rente AT) ainsi que des provisions versées à hauteur de 75 000 euro.

Condamner en conséquence Madame Djemila N. épouse A., in solidum avec sa Compagnie d'Assurances la MATMUT, à payer à M. Dominique M., la somme de 1 411 890,90 euro.

Condamner in solidum Mme N. épouse A. et la MATMUT à payer à M. M. la somme de 141 189,09 euro à titre de dommages et intérêts au titre de l'article L 211-14 du Code des Assurances.

Si la Cour devait appliquer le barème de capitalisation 2004, fixer l'évaluation du préjudice global de Monsieur Dominique M. à la somme de 1 273 296,40 euro, déduction faite des créances de la CPAMY (245 947,54 euro au titre des indemnités journalières + 118 527,44 euro au titre de la rente AT), et de IPECA PREVOYANCE (48 729,80 euro au titre des indemnités journalières + 31.134,24 euro au titre de la rente AT) ainsi que des provisions versées à hauteur de 75 000 euro.

Condamner en conséquence Madame Djemila N. épouse A., in solidum avec sa Compagnie d'Assurances la MATMUT, à payer à M. Dominique M., la somme de 1 273 296,40 euro.

Condamner in solidum Mme N. épouse A. et la MATMUT à payer à M. M. la somme de 127 329,64 euro à titre de dommages et intérêts au titre de l'article L 211-14 du Code des Assurances.

EN TOUT ETAT DE CAUSE

Condamner Djemila N. épouse A. et la MUTUELLE ASSURANCE DES

TRAVAILLEURS MUTUALISTES, in solidum avec son assurée, à payer à M. D.

M. la somme de 8 000 euro au titre de l'article 700 du CPC.

Condamner Djemila N. épouse A. et la MUTUELLE ASSURANCE DES

TRAVAILLEURS MUTUALISTES, in solidum avec son assurée, aux entiers dépens de première instance et d'appel, en ce compris les frais des deux expertises.>>

La CPAM de COTE-D'OR, assignée à personne habilitée, n'a pas constitué avocat mais a fait connaître par courrier du 5 juin 2013, le montant définitif des prestations versées à la victime ou pour elle, soit:

* frais hospitaliers, médicaux, pharmaceutiques, d'appareillage et de transport: 156.751,36euro,

* indemnités journalières du 18 avril 2003 au 21 avril 2010: 245.947,54euro,

* rente AT

* arrérages échus du 1er mai 2011 au 30 juin 2011: 1.463,30euro,

* capital: 118.527,44euro,

* frais futurs: 17.793,99euro.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur la recevabilité du recours formé par l'Institution IPECA:

L'Institution IPECA demande le remboursement de sa créance sur le fondement des articles 29 et 30 de la loi du 5 juillet 1985 et L931-11 du code de la sécurité sociale et expose qu'elle n'a pu faire valoir sa créance en première instance n'ayant pu être représentée devant le tribunal, lequel était saisi d'une procédure à jour fixe; que toutefois, elle a versé en exécution du contrat de prévoyance souscrit par la société MAYTOP au profit de Monsieur Dominique M., son salarié, des indemnités journalières complémentaires à celles réglées par la CPAM, appelées indemnités quotidiennes, pour un montant de 57.715,20euro et la période du 18 avril 2003 au 30 avril 2011, puis a servi une rente d'invalidité complémentaire à compter du 1er mai 2011, d'un montant trimestriel de 3.353,40euro. Elle indique qu'elle versera cette rente à Monsieur Dominique M. jusqu'à son 62e anniversaire, âge auquel il percevra une retraite, pour un capital calculé sur la base de la provision technique de 191.967,68euro.

Monsieur Dominique M. soutient que faute d'avoir produit sa créance dans le délai de quatre mois suivant la demande de l'assureur, l'Institution IPECA est déchue de ses droits à l'encontre de cet assureur et de l'auteur du dommage, en vertu de l'article L211-11 du code des assurances.

Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT ne se prévalent pas des dispositions de l'article L211-11 du code des assurances mais indiquent que la MATMUT, qui se trouvait dans l'ignorance des sommes payées par l'Institution IPECA, a réglé la créance de la CPAM en vertu du jugement déferé qui était assorti de l'exécution provisoire alors qu'une répartition au marc l'euro aurait dû être faite entre les deux tiers payeurs, qu'elle a donc rempli ses obligations et qu'en conséquence, la cour devra inviter l'Institution IPECA à réclamer la somme devant lui revenir à la CPAM à due concurrence du préjudice évalué en droit commun.

En application des articles 29-5 et 30 de la loi du 5 juillet 1985 et L931-11 du code de la sécurité sociale, l'Institution IPECA dispose, comme elle le soutient, d'un recours subrogatoire contre la personne tenue à réparation ou son assureur.

L'article L211-11 alinéa 2 qui prévoit la déchéance du tiers payeur de ses droits, à défaut de production de sa créance dans le délai de 4 mois à compter de la demande de l'assureur, ne peut en l'espèce lui être utilement opposé dès lors que, comme elle l'indique, l'assureur ne lui a présenté aucune demande, ce que la MATMUT ne conteste pas, et que, de surcroît, cette déchéance ne s'applique pas en l'absence de transaction entre la victime et l'assureur.

L'Institution IPECA est donc recevable à demander le remboursement de sa créance selon le droit commun et dans les limites de la subrogation dont elle bénéficie dans les droits de Monsieur Dominique M..

Sur le préjudice corporel de Monsieur Dominique M.:

Il ressort du rapport d'expertise médicale qu'à la suite de l'accident, Monsieur Dominique M. a présenté un traumatisme cervical bénin, une fracture ouverte du quart inférieur de jambe gauche, un écrasement du pied gauche avec luxation transmétatarsienne et fracture ouverte du 1er métatarsien du pied gauche. Cet écrasement du pied gauche a entraîné 19 interventions chirurgicales.

L'expert a pris les conclusions suivantes:

-Dix périodes de D.F.T.T:

-du 17 avril 2003 au 17 juillet 2003

-du 27 octobre 2003 au 4 novembre 2003

-du 8 mars 2004 au 16 mars 2004

-du 7 septembre 2004 au 26 octobre 2004

-du 9 mai 2005 au 19 mai 2005

- du 30 mai 2006 au 7 juin 2006

-du 11 décembre 2006 au 19 décembre 2006

-du 17 septembre 2007 au 2 octobre 2007

-du 12 novembre 2007 au 26 novembre 2007

-du 17 novembre 2008 au 26 novembre 2008

-D.F.T.P: 50% en dehors des périodes de D.F.T.T. et jusqu'à la consolidation le 21 avril 2010.

Avant consolidation, le préjudice esthétique temporaire est de 5/7 du 17 avril 2003 au 8 mars 2004.

Pretium doloris : 6/7.

Après consolidation :

-AIPP de 35% en raison d'une part, des douleurs persistantes, de la raideur de la cheville et du pied gauches, qui est très déformé, ce qui perturbe considérablement la marche et la station debout et d'autre part, d'une limitation des mouvements extrêmes de l'épaule droite liée à une rétractation partielle de la cicatrice de prélèvement du lambeau de grand dorsal,

-Préjudice esthétique : 4/7

-Préjudice d'agrément.

-Préjudice sexuel temporaire (du 17 avril 2003 au 8 mars 2004).

-Aide à la personne 2 heures/jour durant la période dc D.F.T.T.

Le professeur C. a noté dans le corps de son rapport qu'après la consolidation de l'état du blessé, <<on peut considérer qu'il existe une aide à la personne nécessaire pour les tâches ménagères lourdes, les déplacements, les courses ou l'entretien du jardin>> , qu'<<il y a un préjudice professionnel important puisque Monsieur M. ne peut envisager maintenant qu'une profession sédentaire, sans station debout prolongée, ni marche nécessaire>> et que doit aussi être pris en charge le renouvellement annuel des chaussures orthopédiques.

Au vu de ces éléments et de l'ensemble des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Monsieur Dominique M. qui était âgé de 39 ans (né le 4 février 1964) lors de l'accident et occupait l'emploi de gérant de la SARL MAYTOP , sera indemnisé comme suit, étant précisé que lorsqu'une capitalisation sera nécessaire, le barème publié par la Gazette du Palais en 2013 au taux d'intérêts de 2,35% sera utilisé, conformément à la demande de la victime, ce barème étant mieux adapté aux données économiques et sociologiques actuelles que le barème BCIV 2013 dont l'emploi est demandé par la MATMUT et son assurée.

Préjudices patrimoniaux:

* temporaires, avant consolidation:

- dépenses de santé actuelles:

Elles ont été prises en charge par la CPAM pour un montant de 156.751,36euro et la victime ne demande aucune somme pour des dépenses de santé qui seraient restées à sa charge.

- frais divers:

Les honoraires du médecin-conseil de Monsieur Dominique M. ainsi que les frais de déplacement de ce dernier ne sont pas contestés:.....1.557,76euro.

- tierce personne temporaire:

Les parties acceptent les conclusions de l'expert ayant fixé les besoins du blessé en assistance humaine durant 2 heures par jour mais Monsieur Dominique M. demande une indemnisation calculée en fonction d'un besoin d'aide durant 2.325 jours outre 232 jours pour tenir compte des congés payés et au taux horaire moyen de 17euro tandis que la MATMUT et son assurée proposent d'indemniser ce poste sur la base de 2.325 jours à raison de 12euro/heure en faisant observer que la victime ne justifie pas avoir eu recours à une aide rémunérée.

L'indemnisation de ce poste de préjudice ne devant pas être réduite lorsque l'aide dont le blessé a eu besoin a été apportée, comme en l'espèce, par un proche, il sera alloué à Monsieur Dominique M., auquel aucune prestation n'a été versée par un tiers payeur de ce chef, une indemnité fixée sur 2.557 jours pour tenir compte des congés payés mais au taux horaire moyen, y compris les charges, de 12euro eu égard aux périodes concernées, soit [(2.557 x2) x 12]: 61.368euro.

-perte de gains professionnels actuels:

Monsieur Dominique M. soutient qu'il n'a pu exercer une activité rémunérée de la date de l'accident à celle de la consolidation et demande la réparation de ce poste sur la base du revenu perçu pour l'année précédant l'accident, d'un montant de 33.966euro, qu'il revalorise en fonction du barème édicté par la CNAV pour demander la somme de 285.721,57euro. Il conclut, à titre principal, que seules les indemnités journalières versées par la CPAM avant la date de consolidation doivent être déduites de ce montant. A titre subsidiaire, il admet, si le recours de l'Institution IPECA est jugé recevable, qu'il ne lui revient aucune indemnité complémentaire de ce chef.

Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT en se fondant sur les trois derniers bulletins de paie de Monsieur Dominique M., estiment que celui-ci percevait lors de l'accident, un revenu annuel de 31.878,44euro et que sa perte s'élève, en actualisant ce revenu selon le barème qu'il propose, à la somme de 234.500,93euro. Elles soutiennent que les indemnités journalières versées tant par la CPAM pour la somme de 245.947,54euro que par l'Institution IPECA, pour un montant de 54.805,40euro ont entièrement indemnisé ce poste.

Monsieur Dominique M. justifie avoir déclaré des revenus professionnels de 33.966euro au cours de l'année 2002. Sur cette base, qui sera préférée à la période des trois derniers mois précédant l'accident, laquelle est moins fiable, sa perte de revenus revalorisés selon le barème utilisé par les deux parties, se chiffre à la somme de 285.721,57euro qu'il indique. Cette perte a été entièrement compensée d'une part, par les indemnités journalières versées par la CPAM d'un montant de 245.947,54euro et d'autre part, par les indemnités quotidiennes versées par l'Institution IPECA jusqu'à la date de consolidation, le 21 avril 2010, pour un montant évalué au vu du décompte produit, à 57.522,46euro, soit une somme totale de 303.470euro (245.947,54euro +57.522,46euro). Il ne revient donc aucune somme complémentaire à la victime.

Il sera alloué à l'Institution IPECA, dont le recours est recevable, après une répartition au marc l'euro, la somme de (57.522,46euro x 285.721,57euro) /303.470euro)..... 54.158,26euro.

* permanents, après consolidation:

- dépenses de santé futures:

Elles seront exposées par la CPAM pour un montant de 17.793,99euro et la victime ne demande aucune indemnité de ce chef.

- tierce personne:

Le blessé demande, en fonction d'un besoin de 2 heures par jour, une indemnisation à raison de 410 jours par an et au taux horaire de 17euro. Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT présentent une offre calculée sur la base de 2h par semaine, 57 semaines par an, au taux horaire de 14euro.

Compte tenu de l'aide dont Monsieur Dominique M. a besoin pour les tâches ménagères lourdes, l'entretien de son jardin ainsi que les déplacements et les courses, étant toutefois précisé ainsi que le font observer Madame Djemila N. épouse A. et son assureur, qu'il lui est possible de se déplacer en voiture puisqu'il a obtenu, après l'accident le 15 juin 2012, le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, il sera considéré que l'offre portant sur 2 heures par semaine est satisfaisante. Toutefois, l'indemnité due sera déterminée en fonction de 57 semaines pour tenir compte des congés payés et d'un taux horaire de 16euro, soit une somme annuelle de 1.824euro.

Monsieur Dominique M. recevra en conséquence:

* pour la période du 21 avril 2010 arrêtée comme demandé par la victime, au 21 avril 2013, la somme de 5.472euro,

* à compter du 22 avril 2013 et de façon viagère: (1.824euro x 20,709): 37.773,21euro,

total (5.472euro +37.773,21euro).....43.245,21euro.

-perte de gains professionnels futurs:

Monsieur Dominique M. expose que lors de l'accident, il était gérant de la société MAYTOP qui avait été créée en 1985 et avait pour principale activité la fabrication, l'achat, la vente, le commerce de techniques et produits d'isolation thermique et acoustique, d'étanchéité ainsi que tous produits du bâtiment destinés à la construction neuve ou ancienne et à la rénovation; qu'il avait travaillé pour cette société en qualité de VRP et agent commercial puis était devenu gérant minoritaire en faisant l'acquisition de 49% du capital social. Il précise qu'il occupait diverses fonctions commerciales et de gestion au sein de cette structure de petite taille mais qu'il effectuait également les poses sur les chantiers, aidait ses salariés pour des manipulations et déplacements d'objets lourds et devait lors des prospections et foires commerciales, rester en position debout, ce qu'il ne peut plus faire. Il indique que la société MAYTOP a donc été mise en sommeil et n'a plus d'activité aujourd'hui, qu'il a en conséquence perdu son emploi et que, s'il a bien obtenu le certificat de capacité professionnelle de chauffeur de taxi, il ne peut pas l'exercer en raison des douleurs qu'il conserve et de son impossibilité de porter des charges lourdes. Il ajoute qu'il n'a pu encore opérer une reconversion professionnelle n'étant titulaire que d'un CAP d'électronicien et enfin que s'il est cogérant avec son frère d'une SCI à la suite d'une donation-partage consentie par son père, il n'en tire aucun revenu. Il demande en conséquence une indemnisation déterminée en fonction d'une perte totale de ses revenus professionnels, revalorisés, jusqu'à la fin de l'année 2013 puis en retenant une perte égale à la différence entre les revenus qu'il aurait perçus pour 2013 et le SMIC annuel de la même année, capitalisée de façon viagère.

Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT concluent à titre principal au débouté de la demande en faisant valoir qu'il n'est pas établi que Monsieur Dominique M. ne perçoit plus aucun revenu professionnel. A titre subsidiaire, elles estiment que sa perte mensuelle ne peut excéder la somme de 500euro capitalisée de façon viagère pour compenser les pertes de droits à la retraite.

Monsieur Dominique M. ne produit aucun avis d'imposition postérieur à 2002. Il résulte cependant de son relevé de carrière établi le 23 mai 2012 qu'il n'a perçu aucun revenu professionnel jusqu'à la fin de l'année 2011 et d'un courrier de CAP emploi daté du 24 octobre 2012 qu'un premier rendez-vous lui a été proposé dans le cadre d'un reclassement professionnel pour le 8 novembre 2012.

Ces éléments permettent de considérer qu'il n'a pas repris d'activité professionnelle jusqu'à la fin de l'année 2012 et les séquelles qu'il conserve justifient qu'il ait eu besoin de ce temps pour réfléchir à une reconversion professionnelle et l'entreprendre.

L'indemnité due de la date de consolidation à la fin de l'année 2012 sera fixée, en tenant compte du même barème de revalorisation sur lequel les parties s'étaient accordées pour déterminer les pertes de gains professionnelles actuelles, soit:

* du 21 avril 2010 au 31 décembre 2010: 24.709,70euro,

* pour l'année 2011: 39.103,11euro,

* pour l'année 2012: 40.432,61euro.

A compter du 1er janvier 2013, la perte annuelle subie par Monsieur Dominique M. sera évaluée à la somme qu'il propose d'un montant de 23.053,14euro, soit la différence entre les revenus revalorisés qu'il aurait reçus si l'accident n'était pas survenu et le SMIC que ses capacités professionnelles subsistantes doivent lui permettent de percevoir.

Cette perte sera capitalisée de façon viagère, conformément à l'accord des parties sur ce point, afin de prendre en compte les pertes de droits à la retraite, soit une somme de 486.905,36euro (23.053,14euro x 21,121).

Ce poste s'établit donc à la somme totale de 591.150,78euro (24.709,70euro +39.103,11euro +40.432,61euro +486.905,36euro).

Monsieur Dominique M. n'impute aucune prestation sur l'indemnité qu'il demande à ce titre, et soutient, à titre subsidiaire, que le capital représentatif de la rente d'invalidité que lui verse l'Institution IPECA, ne peut être imputé que sur le poste incidence professionnelle, de même que celui de la rente AT versée par la CPAM ainsi que l'a jugé le tribunal. Il ajoute que le capital de la rente qui lui est réglée par l'Institution IPECA est fixé en fonction d'une provision de garanties décès et frais de santé, et que les sommes fixées de ces chefs ne peuvent s'imputer sur les postes pertes de gains professionnels et incidence professionnelle puisqu'elles ne prennent pas en charge ces préjudices. Il indique également que le service de cette rente d'invalidité cessera à 60 ans et non à 62 ans comme le prétend l'Institution IPECA et que par ailleurs, cette dernière ne peut obtenir le remboursement des indemnités journalières versées après la date de consolidation. Il demande en conséquence que le recours de l'Institution IPECA ne s'exerce que sur les indemnités journalières servies avant la consolidation de son état ainsi que sur les arrérages échus de la rente d'invalidité jusqu'au 31 décembre 2012, soit sur la somme totale de 79.864,04euro.

L'article 29-5 de la loi du 5 juillet 1985 accorde aux institutions de prévoyance régies, comme l'est l'Institution IPECA, par le code de la sécurité sociale, un recours subrogatoire au titre des indemnités journalières et des prestations d'invalidité.

En vertu de l'article 31 de la même loi, les recours subrogatoires des tiers payeurs s'exercent, poste par poste sur les seules indemnités qui réparent les préjudices qu'ils ont pris en charge, à l'exclusion des préjudices à caractère personnel, sauf s'il est établi que le tiers payeur a effectivement, préalablement et de manière incontestable, versé des prestations indemnisant un poste de préjudice personnel. Il résulte de l'application combinée des articles 29 et 31 de la loi du 5 juillet 1985, des articles L376 -1, L.434-1 et L.434-2 du code de la sécurité sociale et du principe de la réparation intégrale, que la rente versée à la victime d'un accident indemnise d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et d'autre part, le déficit fonctionnel permanent.

L'Institution IPECA ne demande pas à exercer son recours sur un poste de caractère personnel mais sur les indemnités fixées au titre des pertes de gains professionnels et subsidiairement, de l'incidence professionnelle.

Au vu du contrat souscrit, la rente d'invalidité que cette institution de prévoyance sert à Monsieur Dominique M. est versée dès lors que le bénéficiaire a droit à une pension d'invalidité de 2e ou 3e catégorie du régime général, et est de même nature que celle-ci. Elle prend donc en charge les pertes de gains professionnels futurs et l'incidence professionnelle. Toutefois, le capital représentatif des arrérages à échoir estimé par l'Institution IPECA le 31 décembre 2012, par provision technique, comprend outre la rente invalidité en cours, d'un montant de 132.783,40euro, une provision pour la 'garantie décès' à hauteur de 50.277,06euro et une provision pour la 'garantie frais de santé' à concurrence de 8.907,22euro et Monsieur Dominique M. soutient à bon droit que ces dernières sommes ne peuvent s'imputer, en application de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985, sur les postes pertes de gains professionnels et incidence professionnelle, qu'elles ne réparent pas.

En revanche, la victime affirme, à tort, que l'Institution IPECA cessera de lui verser la rente d'invalidité lorsqu'il aura 60 ans, au vu de l'attestation établie le 19 février 2013 selon laquelle l'Institution IPECA s'engage à lui servir les prestations d'invalidité à échoir jusqu'à la liquidation de sa retraite de base du régime général de la Sécurité sociale, soit à l'âge de 62 ans. Elle est également mal fondée en sa demande tendant à limiter à la date de consolidation, le montant des indem-

nités devant être remboursées à l'Institution IPECA puisque les indemnités journalières versées après cette date ont contribué à réparer ses pertes de gains professionnels futurs et doivent donc s'imputer sur l'indemnité fixée de ce chef.

Il convient en conséquence de déduire de l'indemnité fixée au titre des pertes de gains professionnels futurs, d'une part, les indemnités journalières versées par l'Institution IPECA après la date de consolidation d'un montant de 192,74euro, d'autre part, la rente AT versée par la CPAM, pour un montant de 119.990,74euro (arrérages échus: 1.463,30euro et capital: 118.527,44euro), et enfin, la rente d'invalidité payée par l'Institution IPECA pour un montant de 155.139,40euro (arrérages échus: 22.356 euro et capital représentatif des arrérages à échoir jusqu'au 62e anniversaire de Monsieur Dominique M.:132.783,40euro après déduction des provisions au titre des garanties décès et frais de santé:), soit une somme totale de 275.322,88 euro (192,74euro + 119.990,74euro + 155.139,40euro) .

Il revient en conséquence à Monsieur Dominique M. une indemnité complémentaire de (591.150,78euro -275.322,88)..... 315.827,90euro.

L'Institution IPECA recevra, en remboursement des prestations déjà versées à la victime, la somme de (192,74euro +22.356 euro).....22.548,74euro

et Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT seront condamnées in solidum à lui payer les échéances à échoir de la rente d'invalidité au fur et à mesure qu'elles seront versées, pour un capital représentatif de 132.783,40euro.

- incidence professionnelle :

Monsieur Dominique M. demande une indemnité de 288.000euro devant couvrir les montants des prestations versées par les tiers payeurs en faisant valoir que l'accident et ses séquelles l'ont contraint à abandonner le poste qu'il occupait, qu'il subit désormais une dévalorisation sur le marché du travail et que ses droits à la retraite seront de ce fait, réduits.

La MATMUT et son assurée offrent à ce titre la somme de 5.000euro.

Les séquelles conservées par le blessé le contraignent en effet à une reconversion professionnelle alors qu'il était âgé de 46 ans lors de la consolidation de son état. Elles entraînent également une dévalorisation sur le marché du travail comme il l'indique. En revanche, ses pertes de gains professionnels futurs ayant été capitalisées de façon viagère, l'existence d'une perte de retraite complémentaire n'est pas démontrée. Eu égard à ces éléments, l'incidence professionnelle sera indemnisée par la somme de.....50.000euro.

Préjudices extra-patrimoniaux:

* temporaires, avant consolidation:

- déficit fonctionnel temporaire:

L'incapacité fonctionnelle totale ou partielle subie par la victime durant la maladie traumatique pour la période antérieure à la date de consolidation ainsi que sa perte de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante, la privation de ses activités privées et son préjudice sexuel soufferts durant cette même période seront indemnisés par la somme offerte, déterminée en fonction d'une indemnité mensuelle de 690euro pour un déficit total, soit:.....32.027,50euro.

-souffrances:

Elles sont caractérisées par le traumatisme initial et les traitements subis, cotées à 6/7, elles seront indemnisées par la somme de.....40.000euro.

-préjudice esthétique temporaire:

Monsieur Dominique M. a vu son apparence altérée dès l'accident, compte tenu des blessures subies, de la durée de la période séparant la date de l'accident de celle de la consolidation et s'agissant d'un adulte de 39 ans, ce poste a été justement indemnisé par la somme de.....4.000euro.

- préjudice sexuel temporaire:

Ce poste est indemnisé au titre du déficit fonctionnel temporaire. Il sera en conséquence alloué à Monsieur Dominique M., le montant de l'offre faite par Madame Djemila N. épouse A. et son assureur:.....1.500euro.

* permanents, après consolidation:

-déficit fonctionnel permanent :

Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Monsieur Dominique M. après la consolidation de son état, entraînent non seulement des atteintes aux fonctions physiologiques mais également des douleurs ainsi qu'une perte de qualité de vie et des troubles dans les conditions d'existence, personnelles, familiales et sociales, qui justifient, pour une victime âgée de 46 ans lors de la consolidation de son état, la somme de.....96.000euro.

-préjudice d'agrément:

Monsieur Dominique M. produit diverses attestations dont il ressort qu'il a dû abandonner la pratique de la bicyclette. Ce poste a été à juste titre indemnisé par la somme de.....10.000euro.

-préjudice esthétique permanent:

Fixé à 4/7, il justifie l'allocation de la somme allouée de.....10.000euro.

TOTAL: 665.526,37euro pour Monsieur Dominique M. et pour l'Institution IPECA: 76.707euro en capital, outre les arrérages futurs de la rente d'invalidité pour un capital représentatif de 132.783,40euro.

Monsieur Dominique M. recevra ainsi, en réparation de son préjudice corporel, une indemnité totale de 665.527,09euro, en deniers ou quittances.

Sur la demande de L'Institution IPECA:

Il sera alloué à celle-ci la somme de 76.707euro en capital, ainsi que les arrérages à échoir de la rente d'invalidité qu'elle sert à Monsieur Dominique M. pour un capital représentatif de 132.783,40euro.

Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT qui sont seules tenues d'une obligation d'indemnisation, seront condamnées in solidum au paiement de ses sommes.

Sur la demande fondée sur l'article L211-14 du code des assurances:

Monsieur Dominique M. soutient que la MATMUT lui a présenté le 19 septembre 2011, une offre d'indemnisation manifestement insuffisante, à hauteur de 590.269,29euro dont à déduire la créance des tiers payeurs d'un montant de 522.689,64euro et demande la confirmation du jugement en ce qu'il a condamné in solidum Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT à lui payer à titre de dommages-intérêts, 10% des sommes qui lui sont dues, soit, compte tenu de sa demande devant la cour, une somme de 127.329,64euro.

Pour s'opposer à la demande, la MATMUT et son assurée font valoir que l'offre faite le 19 septembre 2011 était complète et qu'elle n'était pas manifestement insuffisante au moment où elle a été formulée.

En vertu de l'article L.211-14 du code des assurances, le juge qui fixe l'indemnité condamne d'office, lorsqu'il estime que l'offre proposée par l'assureur était manifestement insuffisante, cet assureur à verser au FGAO, une somme égale au plus à 15% de l'indemnité allouée, sans préjudice des dommages-intérêts dus de ce fait à la victime.

En l'espèce, la MATMUT a offert à Monsieur Dominique M. par courrier du 19 septembre 2011 une indemnité définitive de 122.134euro après déduction des créances des tiers payeurs. Cette offre ne comprenait aucune indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs et fixait à 15.000euro le montant de l'indemnité réparant l'incidence professionnelle des séquelles. Or, la MATMUT avait alors connaissance du rapport définitif en date du 23 février 2011, déposé par le professeur C., lequel indiquait que le blessé subissait un préjudice professionnel important puisqu'il ne pouvait plus exercer qu'une profession sédentaire, sans station debout prolongée, ni marche. L'offre était donc manifestement insuffisante, à la date à laquelle elle a été faite, au regard des conclusions de l'expertise médicale réalisée. Cette offre, qui ne pouvait pas être acceptée, a donc retardé l'indemnisation de la victime et lui a nécessairement causé un préjudice qu'il convient d'indemniser par la somme de 60.000euro. L'obligation de formuler une offre à la victime ne pesant que sur l'assureur, seule la MATMUT sera condamnée au paiement de cette somme.

En vertu de l'article L211-14 du code des assurances, la MATMUT sera également condamnée à verser au FGAO la somme de 6.000euro.

Sur la demande formée par la MATMUT, de remboursement des sommes versées au titre de l'exécution provisoire:

La MATMUT indique que compte tenu de l'exécution provisoire ordonnée par le jugement déféré, Monsieur Dominique M. a reçu un trop perçu de 784.531,59euro dont elle demande la restitution avec intérêts de droit au taux légal.

Cependant, le présent arrêt, infirmatif sur le montant alloué à Monsieur Dominique M., constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution du jugement, et les sommes devant être restituées portent intérêt au taux légal à compter de la signification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la MATMUT.

Sur l'article 700 du CPC

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la victime et de l'Institution IPECA l'intégralité des frais et honoraires exposés par elles et non compris dans les dépens. La somme fixée de ce chef par le premier juge au profit de Monsieur Dominique M. sera confirmée et il sera alloué en cause d'appel, la somme complémentaire de 2.000euro à la victime et celle de 1.200euro à l'Institution IPECA .

PAR CES MOTIFS

Déclare le recours de l'Institution IPECA recevable;

Infirme le jugement à l'exception de ses dispositions relatives à l'article 700 du CPC et aux dépens ;

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant:

Condamne in solidum Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT à verser à :

- Monsieur Dominique M. :

* la somme de 665.527,09euro en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, provisions et somme versée en vertu de l'exécution provisoire non déduites;

* la somme complémentaire de 2.000 euro sur le fondement de l'article 700 du CPC;

- l'Institution IPECA:

* la somme de 76.707euro en capital, en deniers ou quittances, en remboursement des prestations déjà servies;

* les arrérages à échoir, au fur et à mesure de leur échéance, de la rente d'invalidité versée à Monsieur Dominique M. pour un capital représentatif de 132.783,40euro, avec intérêts au taux légal à compter de chaque échéance échue;

* la somme de 1.200euro en application de l'article 700 du CPC;

Condamne la MATMUT à payer:

* à Monsieur Dominique M. la somme de 60.000euro à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'offre manifestement insuffisante présentée le 19 septembre 2011;

* au FGAO, la somme de 6.000euro sur le fondement de l'article L.211-14 du code des assurances;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande en restitution des sommes versées en vertu de l'exécution provisoire attachée au jugement déféré à la cour ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Dit qu'une copie du présent arrêt sera adressée au FGAO par le Greffe, pour information;

Condamne in solidum Madame Djemila N. épouse A. et la MATMUT aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du CPC.